

NE_GERICHTE CDP.2013.33 vom 7. Januar 2010

NE Tribunal cantonal, 2010-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2013.33_d20100107

FR: NE_GERICHTE CDP.2013.33 du 7 janvier 2010

IT: NE_GERICHTE CDP.2013.33 del 7 gennaio 2010

Regeste

Autorisation de séjour d'un enfant placé. Conditions d'admission remplies en l'espèce.

Erwägungen

E. 1

LPJA). Il ressort de l'état de l'activité détaillée au 25 février 2013 déposé par Me G. (art. 66 al. 1 du décret fixant les tarifs des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative, entré en vigueur le 01.01.2013), qu'elle a consisté, pour la phase du recours devant la présente Cour, en la rédaction de dix courriers et du recours, ainsi que d'un entretien avec sa cliente pour un total de 6 heures, ce qui correspond à ce que la Cour de céans admet en général. Eu égard au tarif usuellement appliqué par la Cour de céans, de l'ordre de 250 francs de l'heure, des débours à raison de 10 % des honoraires (art. 65 du décret) et la TVA de 8 %, l'indemnité de dépens sera fixée au montant de 1'782 francs tout compris.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours et annule la décision du Département de l'économie du 9 janvier 2013 ainsi que celle du SMIG du 14 juin 2012.

2. Renvoie la cause au SMIG pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants.

3. Statue sans frais.

4. Alloue à la recourante une indemnité de dépens de 1'782 francs, à la charge du SMIG.

5. Dit que la requête d'assistance judiciaire est sans objet.

Neuchâtel, le 19 avril 2013

Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants:

a.

régler l'activité lucrative des étrangers admis dans le cadre du regroupement familial, pour autant qu'il n'existe pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative (art. 46);

b.

tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs;

c.

régler le séjour des enfants placés;

d.

protéger les personnes particulièrement menacées d'être exploitées dans l'exercice de leur activité lucrative;

e.1

régler le séjour des victimes ou des témoins de la traite d'êtres humains et des personnes qui coopèrent avec les autorités de poursuite pénale dans le cadre d'un programme de protection des témoins mis en place en Suisse, dans un Etat étranger ou par une cour pénale internationale;

f.

permettre des séjours dans le cadre de projets d'aide et de développement menés au titre de la coopération économique et technique;

g.

simplifier les échanges internationaux dans les domaines économique, scientifique et culturel ainsi que le perfectionnement professionnel;

h.

simplifier les échanges de cadres supérieurs et de spécialistes indispensables au sein d'une entreprise déployant des activités internationales;

i.2

j.

permettre aux personnes au pair placées par une organisation reconnue d'effectuer un séjour de perfectionnement en Suisse;

k.

faciliter la réadmission en Suisse d'étrangers qui ont été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement;

l.

régler l'activité lucrative et la participation aux programmes d'occupation des requérants d'asile (art. 43 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, LAsi3), des étrangers admis à titre provisoire (art. 85) et des personnes à protéger (art. 75 LAsi).

2Le Conseil fédéral fixe les conditions générales et arrête la procédure.

1Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins, en vigueur depuis le 1erjanv. 2013

(RO20126715;FF20111).2Abrogée par le ch. I de la LF du 18 juin 2010 (Faciliter l'admission des étrangers diplômés d'une haute école suisse), avec effet au 1erjanv. 2011 (RO20105957;FF2010373391).3RS142.31

(art. 30, al. 1, let. c, LEtr)

Des autorisations de séjour peuvent être accordées à des enfants placés si les conditions auxquelles le code civil soumet l'accueil de ces enfants sont remplies.

1RS210

1Un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger ne peut être placé en Suisse chez des parents nourriciers qui n'ont pas l'intention de l'adopter que s'il existe un

motif important.

2 Les parents nourriciers doivent produire une déclaration du représentant légal compétent selon le droit du pays d'origine de l'enfant qui indique le motif du placement en Suisse. Lorsque cette déclaration n'est pas rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse, l'autorité peut en exiger la traduction.

3 Les parents nourriciers doivent s'engager par écrit à pourvoir à l'entretien de l'enfant en Suisse comme si celui-ci était le leur et quelle que soit l'évolution du lien nourricier ainsi qu'à rembourser à la collectivité publique les frais d'entretien de l'enfant que celle-ci a assumés à leur place.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO20024167).

E. 2

a) Aux termes de l'article 30 al. 1 let. c LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de régler le séjour des enfants placés. L'article 33 OASA stipule que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des enfants placés si les conditions auxquelles le code civil suisse soumet l'accueil de ces enfants sont remplies. La jurisprudence rendue sous l'empire de l'article 35 OLE, remplacé depuis le 1^{er} janvier 2008 par l'article 33 OASA reste valable (arrêts du TAF du 14.01.2010 [C■3569/2009] et du 31.08.2011 [C-1403/2011]). Il sied de prendre en considération, outre l'article 316 CC, les dispositions de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue de l'adoption (OPEE). b) L'article

E. 6

Vu l'issue de la cause, il est statué sans frais (art. 47 al. 2 LPJA). La recourante demande l'assistance judiciaire. Cette requête est sans objet vu l'issue du litige, celle-ci ayant droit à des dépens pleins et entiers, à la charge du SMIG (art. 48 al. 1 LPJA). Il ressort de l'état de l'activité détaillée au 25 février 2013 déposé par Me G. (art. 66 al. 1 du décret fixant les tarifs des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative, entré en vigueur le 01.01.2013), qu'elle a consisté, pour la phase du recours devant la présente Cour, en la rédaction de dix courriers et du recours, ainsi que d'un entretien avec sa cliente pour un total de 6 heures, ce qui correspond à ce que la Cour de céans admet en général. Eu égard au tarif usuellement appliqué par la Cour de céans, de l'ordre de 250 francs de l'heure, des débours à raison de 10 % des honoraires (art. 65 du décret) et la TVA de 8 %, l'indemnité de dépens sera fixée au montant de 1'782 francs tout compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.